

CONDORELLI, L., A. M. LA ROSA et S. SCHERRER (sous la direction de). *Les Nations Unies et le droit international humanitaire*. Paris, Pédone, 1996, 510 p.

Daniel Colard

Volume 28, numéro 3, 1997

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/703784ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/703784ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Colard, D. (1997). Compte rendu de [CONDORELLI, L., A. M. LA ROSA et S. SCHERRER (sous la direction de). *Les Nations Unies et le droit international humanitaire*. Paris, Pédone, 1996, 510 p.] *Études internationales*, 28(3), 632–634. <https://doi.org/10.7202/703784ar>

n'ont pas été la poudrière redoutée de 1914 servent réellement de douloureux laboratoire pour l'avenir de la sécurité (des autres?) en Europe.

En annexe une très utile chronologie (90-95), les principaux textes des traités internationaux (qu'on complètera utilement avec la publication du Ministère français des Affaires étrangères: Accords de paix concernant l'ex-Yougoslavie, Documents d'actualité internationales, La Documentation française, fév 96), et enfin une bibliographie sélective.

André BRIGOT

*École des hautes études
en sciences sociales, Paris*

DROIT INTERNATIONAL

Les Nations Unies et le droit international humanitaire.

CONDORELLI, L., A. M. LA ROSA et S. SCHERRER (sous la direction de).
Paris, Pédone, 1996, 510 p.

Cet ouvrage original regroupe les actes d'un colloque international sur les *Nations Unies et le droit international humanitaire*, tenu à Genève les 19, 20 et 21 octobre 1995 à l'occasion du 50^e anniversaire de l'Organisation mondiale. Il a été organisé par la Faculté de droit de l'Université de Genève en collaboration avec l'ONU et le Comité International de la Croix-Rouge (CICR). Plus de 250 spécialistes ont pris part aux travaux – universitaires, praticiens, professeurs, membres du CICR – et les communications ont été publiées en français et en anglais. L'origine du colloque s'explique par les interventions de plus en plus nombreuses des Nations Unies dans les conflits de l'après-guerre froide (ex-

Yougoslavie, Somalie, Rwanda, Haïti, Moyen-Orient) mettant en œuvre le droit à l'assistance humanitaire, c'est-à-dire la doctrine Kouchner-Bettati, initiée par la France dans deux Résolutions votées par l'Assemblée générale de l'ONU en 1988 et 1990.

Il s'agit d'une réflexion globale portant sur les problèmes les plus actuels d'interprétation, d'appréciation et d'adaptation des règles gouvernant les conflits armés, la plupart des organes onusiens participant désormais à l'élaboration et à l'application de ce droit humanitaire. Le « droit de New York » vient de compléter celui de « La Haye » et de « Genève », ce qui est nouveau. Dans le message du Secrétaire général adressé au colloque, B. Boutros-Ghali note avec perspicacité: « Jadis, les populations civiles étaient surtout les victimes indirectes de combats entre armées ennemies. Aujourd'hui, ces mêmes populations deviennent les cibles principales des conflits... C'est la raison pour laquelle l'ONU doit, sans doute plus encore que dans le passé, considérer les problèmes humanitaires comme l'une de ses préoccupations constantes ». Et dans son allocution d'ouverture, le Président du CICR, Cornelio Sommaruga, souligne de son côté que l'« ONU est amenée à s'intéresser aux guerres civiles et à collaborer avec tous les acteurs de l'humanitaire ». Voilà pour l'esprit et le contexte de ce colloque de qualité.

Les travaux ont été précédés par une séance d'ouverture portant sur l'ensemble de la problématique humanitaire à partir de deux rapports présentés respectivement par R. Zacklin et Y. Sandoz. Les deux auteurs ont traité du rôle global de l'ONU dans les

conflits armés et du droit applicable. Trois séances de travail ont été ensuite consacrées aux trois thèmes suivants : i. Les Nations Unies et l'élaboration du droit humanitaire ; ii. Les Nations Unies et la mise en œuvre du droit international humanitaire ; iii. Les Nations Unies et leur implication dans les conflits armés et le droit international humanitaire. Chaque thème a donné lieu à un débat général permettant de préciser le contenu des communications présentées. *In fine*, L. Condorelli, professeur à l'Université de Genève, a tiré les conclusions générales du colloque.

La question du rôle de l'ONU dans l'« élaboration du droit international humanitaire » a été introduite par le professeur E. David dont l'autorité scientifique est connue. Il a, dans son rapport, mis l'accent sur les méthodes onusiennes d'élaboration et insisté sur les apports les plus significatifs des Nations Unies au droit des conflits armés. Mme Mahnoush H. Arsanjani, de son côté, a exposé le problème de la protection du personnel onusien, et d'abord celle des « Casques bleus » dans les opérations militaires liées aux chapitres vi et demi, vii et viii de la Charte. On sait qu'une convention récente de 1994 est venue combler un vide juridique pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies. Mme L. Boisson de Chazournes s'est penchée sur les résolutions du Conseil de sécurité – de plus en plus nombreuses – analysées en tant que sources de droit international humanitaire. Dans ce domaine, le Conseil de sécurité a pu « laisser libre cours à sa créativité » mais il doit se « garder de toute surenchère, en même temps que de toute sélectivité ». Conclusion réa-

liste et largement partagée par les intervenants. Le professeur Dominici, lui, a abordé l'article 103 de la Charte en le confrontant au droit international humanitaire pour démontrer que la supériorité de la Charte, dans certains cas, devait céder le pas devant les « règles impératives du droit international général » plus connu sous l'appellation de normes du *jus cogens*. Il est apparu que la répartition des tâches entre l'ONU et le CICR dans l'élaboration du droit humanitaire, pratiquée depuis les années 1970, a en général « assez bien répondu aux besoins existants ». Ce qui n'allait pas de soi.

Le deuxième thème – l'ONU et la mise en œuvre du droit international humanitaire – a donné lieu à des études de cas dans le rapport de M. Bothe, professeur à l'Université de Francfort, et surtout à deux communications très pointues et très intéressantes portant sur la création par le Conseil de sécurité, sur la base du Chapitre vii, de deux Tribunaux pénaux *ad hoc* internationaux, destinés à juger, l'un, les crimes de guerre et les violations du droit humanitaire dans l'ex-Yougoslavie et l'autre, les auteurs du génocide au Rwanda. Antonio Cassese, Président du premier Tribunal, et Laïty Karno, Président du second, ont bien démontré l'intérêt et les limites de ces procédures pénales internationales, les premières mises en œuvres depuis les jugements de Nuremberg et de Tokyo après la Seconde Guerre mondiale. H. P. Gasser a analysé le rôle du CICR et l'implication de l'ONU pour faire respecter l'application du droit des conflits armés. Il revenait naturellement au professeur Bettati de justifier les fondements de la doctrine Kouchner à partir du

« principe de libre accès aux victimes » légalisé dans les résolutions humanitaires du Conseil de sécurité et consacré par les résolutions de l'Assemblée nationale. Le professeur G. Abi-Saab a tiré les conclusions de cette problématique à l'issue des débats provoqués par ces différents groupes.

Le dernier thème du colloque – L'implication de l'ONU dans les conflits armés et le droit international humanitaire – complète logiquement les deux premiers. Le rapport introductif de M. Daphna Shraga montre que l'ONU est devenue un acteur lié par le droit des conflits armés, mais il convient de faire la distinction entre le « maintien de la paix » et l'« imposition de la paix » ; la responsabilité internationale des Nations Unies joue pour la conduite de ses forces, celle-ci variant selon les situations conflictuelles et l'internationalisation ou non des conflits. Trois intervenants, J. De Courten, Cl. Emmanuelli et F. Hampson ont ensuite analysé par rapport au droit humanitaire le rôle du CICR et l'action de l'ONU, celui des forces onusiennes et le statut des opérations militaires autorisées par les Nations Unies. Th. Meron a tiré les conclusions et dirigé les débats de cette troisième séance de travail.

Il incombait au professeur L. Condorelli de faire la synthèse du colloque en résumant les points de vue de tous les rapporteurs. Deux remarques importantes ont été formulées par cet éminent juriste : d'une part, le *jus in bello* est tombé aujourd'hui dans la sphère de compétence de l'ONU, dont la mission essentielle était d'abord de faire respecter le *jus contra bellum* ; d'autre part, si l'action humanitaire des Nations Unies a été

très critiquée depuis 1985, le droit international humanitaire n'est pas concevable aujourd'hui sans l'ONU. On gardera aussi à l'esprit l'affirmation de Montesquieu formulée il y a plus de deux siècles, mais qui reste d'une brûlante actualité : « Les nations doivent se faire dans la paix le plus de bien possible et dans la guerre le moins de mal qu'il n'est nécessaire. » C'est précisément le rôle des normes applicables dans les conflits armés, le CICR et l'ONU travaillant dans le même esprit pour soulager les victimes civiles et militaires, c'est-à-dire le malheur des hommes, malgré l'article 2 § 4 de la Charte qui interdit le recours à la menace et à l'emploi de la force dans les relations internationales.

Daniel COLARD

Faculté de droit de Besançon
Université de Franche-Comté, France

Human Rights and the Search for Community.

HOWARD, Rhoda E. Boulder, Westview Press, 1995, x-255 p.

L'argument présenté dans cet ouvrage stimulant s'articule autour de la notion de « dignité ». Selon Rhoda Howard, professeur de sociologie à l'Université McMaster et directrice de l'École thématique sur la justice internationale et les droits de la personne, les ententes internationales concernant les droits de la personne ne laissent place qu'à une « compréhension intuitive » du concept de la dignité : « À mon avis, la dignité doit comprendre l'autonomie personnelle, le respect et l'intérêt de la société, et le traitement égalitaire par autrui. » (p. 16) Howard affirme qu'en Amérique du Nord, l'écartement des droits